

Parti socialiste suisse

Votation fédérale du 8 décembre 1974:

**Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer
les finances fédérales**

Exposé pour rapporteurs

Table des matières:

1. Texte de l'arrêté fédéral
2. L'article constitutionnel en vigueur
3. Nouvelle augmentation de l'imposition indirecte et directe. Pourquoi?
4. Economies
5. Nouvelles recettes
6. Réfléchir avant de voter
7. Tableaux: l'évolution des finances fédérales
8. Bref exposé

1. Le texte de l'arrêté

Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales

(du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974,

arrête:

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41ter, 3e et 5e al., let. c

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1er alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève au plus, s'il s'agit de livraisons au détail, à 6 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 9 pour cent de la contre-prestation.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1er alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes:

c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

- 12 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9700 francs ou, pour les personnes mariées, 12 700 francs,
- 10 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,825 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés périodiquement.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 4 et sous réserve des lois fédérales prévues à l'article 41ter, les dispositions applicables le 31 décembre 1974 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt pour la défense nationale et à l'impôt sur la bière.

² L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, avec effet au 1er avril 1975, à 6 pour cent de la contre-prestation s'il s'agit de livraisons au détail et à 9 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros.

³ L'impôt de défense nationale est réglé, pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1974, de la manière suivante:

- a. Le taux maximum de l'impôt dû par les personnes physiques sur le revenu s'élève à 12 pour cent.
- b. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déduction s'élève,
 - pour les personnes mariées à 3000 francs,
 - pour les enfants et les personnes dont le contribuable a le soin à 1500 francs,
 - pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne, ensemble, à 2000 francs,
 - pour le revenu du travail de l'épouse à 2400 francs.
- c. La surtaxe sur l'impôt frappant le rendement net des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives est de 4,4 pour cent
 - sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou,
 - si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs.

Dans tous les cas, l'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et par les sociétés coopératives est limité à 10 pour cent du rendement net total.

⁴ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1976:

- a. L'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives doit être fixé chaque année sur la base du rendement net réalisé au cours de l'année fiscale ainsi que du capital et des réserves au début de l'année fiscale. L'exercice constitue l'année fiscale. Les contribuables peuvent être tenus de faire des paiements provisoires au cours ou à l'expiration de l'année fiscale.
- b. Les impôts fixés annuellement dus par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives sont réduits de 10 pour cent.
- c. L'impôt des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives afférent aux années fiscales 1977 et 1978 sera fixé et perçu tout d'abord selon le droit en vigueur le 31 décembre 1976; au début de l'année 1979, l'impôt afférent aux deux années fiscales sera taxé à nouveau selon les principes fixés à l'alinéa précédent; si ce deuxième calcul fait apparaître un impôt plus élevé, la différence fera l'objet d'un paiement complémentaire.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux alinéas 2, 3 et 4. Il aura en particulier à

- a. Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Assurer le passage à la taxation annuelle des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives conformément à l'alinéa 4 et empêcher que des contribuables n'obtiennent à cette occasion des avantages injustifiés ou ne supportent une charge fiscale qui soit de toute évidence inadaptée à leur situation;
- c. Conférer un caractère exécutoire aux décisions concernant les paiements provisoires au sens de l'alinéa 4, lettre a.

2. L'article constitutionnel en vigueur

*) alinéas dont la revision est proposée aux citoyens le 8 décembre.

Art. 41ter) ¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41 bis:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4^e alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 1982.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, lettres a et b, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

*) ³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4% et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6% de la contre-prestation; ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus.

⁴ Les impôts de consommation spéciaux selon le 1^{er} alinéa, lettre b, peuvent frapper:

- a. Le pétrole et le gaz naturel, les produits résultant de leur raffinage, ainsi que les carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} est applicable par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs;
- b. La bière. La charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970.

*) ⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes:

- a. L'impôt peut frapper le revenu des personnes physiques, ainsi que le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, doivent être imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière inter-cantonale;
- c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

- 9,5% du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9000 francs ou, pour les personnes mariées, 11 000 francs,
- 8% du rendement net des personnes morales,
- 0,75⁰/₁₀₀ du capital et des réserves des personnes morales.

Ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus. Les effets de la progression à froid sur l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement.

*) ⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

(Dispositions transitoires)

*) **Art. 8)** ¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 5 ci-après et sous réserve de modification par une loi fédérale dans les limites de l'article 41ter, les dispositions applicables le 31 décembre 1970 aux impôts suivants:

- a. l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. l'impôt pour la défense nationale;
- c. l'impôt sur la bière.

*) ² L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit, avec effet dès le 1er janvier 1972:

- a. l'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4% et s'il s'agit de livraisons en gros, à 6% de la contre-prestation;
- b. les travaux professionnels exécutés sur des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle, sont imposés au taux valable pour les livraisons au détail, à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation, selon le genre de travail.

*) ³ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est, sous réserve du 4^e alinéa, modifié comme il suit, pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1970:

- a. l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques est aboli;
- b. l'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques sur le revenu est réglé de la manière suivante:

1. La déduction pour personnes mariées s'élève à 2500 francs, aucune déduction supplémentaire ne pouvant être faite pour l'épouse; la déduction pour chaque enfant au-dessous de 18 ans dont le contribuable a le soin et pour chaque personne nécessaire à l'entretien de laquelle il pourvoit, s'élève à 1200 francs; si l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu aussi après qu'il a atteint 18 ans. La déduction pour primes d'assurances et pour intérêts de capitaux d'épargne s'élève au total à 2000 francs; la déduction pour le revenu du travail de l'épouse s'élève à 2000 francs;

2. L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à 8999 francs de revenu, à
pour 9000 francs de revenu, à
et, par 100 francs de revenu en plus,

0 franc;
20 francs

1 franc
de plus;

pour 20 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	130 francs	3 francs de plus;
pour 35 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	580 francs	6 francs de plus;
pour 50 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 480 francs	8 francs de plus;
pour 65 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 680 francs	10 francs de plus;
pour 85 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 680 francs	12 francs de plus;
pour 220 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	20 976 francs	9,50 francs de plus;

c. l'impôt dû par les personnes morales est réglé de la manière suivante:

1. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:

un impôt de base de 3%;

une surtaxe de 3% sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4% ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;

une autre surtaxe de 4% sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8% ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;

Dans tous les cas, l'impôt est limité à 8% du total du rendement net;

2. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions valables pour les personnes physiques;

3. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, est proportionnel et il s'élève à 0,75⁰/₁₀₀;

d. l'impôt pour la défense nationale sur les ristournes et rabais pour achats de marchandises s'élève à 3% sur la partie des ristournes et rabais qui excède 5,5% du prix des marchandises;

e. un sixième de la partie du produit brut de l'impôt pour la défense nationale revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale;

f. les impôts dus selon les lettres b, c et d sont réduits de 5%; par arrêté fédéral de portée générale, pour lequel le référendum ne peut être demandé, la réduction peut être portée à 10% ou supprimée. Les impôts annuels selon la lettre b, dont le montant est inférieur à 20 francs, ne sont pas perçus.

*) ⁴ Le 3^e alinéa, lettre b, chiffre 1, dans la teneur qu'il avait jusqu'au 31 décembre 1970, est applicable à l'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques pour 1971 et 1972; pour ces impôts, la réduction prévue au 3^e alinéa,

lettre *f*, est portée, pour les premiers 100 francs de l'impôt annuel, à 25% et, pour les 400 francs suivants, à 15%.

*) ⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications décidées dans les 2^e, 3^e et 4^e alinéas. Il détermine à quelles conditions sont remboursés les montants d'impôts pour la défense nationale payés en trop pour 1971. Il doit aussi en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires:

- a. régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt;
- b. déterminer quels travaux exécutés sur des constructions et des terrains, au sens du 2^e alinéa, lettre *b*, sont imposés à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation; à cet effet, tous les travaux pour lesquels, le 31 décembre 1970, au moins un quart de la contre-prestation n'était pas soumis à l'impôt doivent être en principe rangés parmi les travaux imposés à raison des trois quarts de la contre-prestation;
- c. harmoniser les dispositions relatives à l'exonération de l'impôt à l'importation de marchandises avec les dispositions concernant l'exonération de l'impôt frappant les transactions en marchandises sur territoire suisse, afin d'éviter un désavantage excessif pour les producteurs indigènes.

3. Nouvelle augmentation de l'imposition indirecte et directe Pourquoi?

Les impôts ne sont pas populaires. Et encore moins les projets qui visent à les augmenter. Tout un chacun se dit qu'il y aurait d'autres possibilités de trouver de l'argent: en faisant des économies, en réduisant les dépenses militaires, l'assistance aux pays en voie de développement, ou encore les effectifs du personnel ou telles ou telles subventions, etc. La composition du bouquet des économies est aussi variée que les intérêts...

Ce qui importe, le 8 décembre, ce sont les intérêts des travailleurs et de leurs familles. C'est dans leur optique que le projet qui leur sera soumis doit être examiné.

1. Le renversement de la situation financière de la Confédération

Dès la fin de la dernière guerre, la Confédération — sauf quelques exceptions — a régulièrement réalisé des bonis. Ils ont permis d'amortir très largement les dettes de la mobilisation. De manière générale, les résultats définitifs ont été plus favorables que les prévisions budgétaires. Tandis que l'exercice 1970 s'était encore soldé par un bénéfice de 200 millions, la situation se renverse en 1971.

Les déficits se succèdent:

1971	300 millions
1972	250 millions
1973	780 millions
1974	un milliard probablement.

Une aggravation des déficits (voir tableaux) est prévisible pour les années 1975—1979. En réalité la détérioration de la situation est beaucoup plus grave que celle que révèlent les précisions des tableaux. En effet, sans les réductions massives des dépenses et les nouvelles recettes qui sont proposées, le déficit prévu en 1975 ne serait pas de 1,8 milliard «seulement», mais de 2,3 à 2,5 milliards!

2. En Suisse, les charges fiscales globales (Confédération, cantons et communes) sont moins lourdes qu'ailleurs:

	en pour cent du produit national brut	
	y compris les subsides au titre des assurances sociales	compte non tenu de ces subsides
Suisse	24,1	18,5
Pays-Bas	42,5	27,5
Autriche	36,9	27,5
République fédérale	35,9	23,8
France	35,8	21,3
Etats-Unis	27,6	22,0
Japon	21,1	17,0

A l'exception du Japon, les pouvoirs publics prélèvent donc une part sensiblement moins élevée du PNB que dans les pays ci-dessus. **Le contraste entre la pauvreté des collectivités publiques et la richesse d'une minorité de particuliers est donc d'autant plus choquant.**

3. Comment en est-on arrivé là?

a. Les tâches confiées à la Confédération sont devenues toujours plus nombreuses. Les charges imposées par certaines d'entre elles ont augmenté beaucoup plus fortement que pour d'autres. Le PNB est aujourd'hui 6,5 fois plus élevé qu'en 1950. Pendant cette période, les dépenses militaires ont été multipliées par 5 et les dépenses pour l'agriculture et les assurances sociales par 9.

Le multiplicateur est de 12 pour les relations extérieures, de 23 pour les transports et les communications et de 30 pour l'enseignement et la recherche.

Le budget 1975 prévoit **les augmentations** suivantes des dépenses par rapport au budget 1974:

	en millions de Fr.	en %
protection de l'environnement	103	64,8
sécurité sociale	595	22,2
relations extérieures	105	21,4
enseignement et recherche	196	14,6
charges de capital	147	36,3

Relevons en passant que c'est la première fois que les dépenses pour la sécurité sociale (exprimées en francs) occupent la première place.

Une constatation:

Si la Confédération met toujours plus l'accent sur les tâches communautaires, c'est à la vigilance et à l'action du PSS et des syndicats qu'on le doit avant tout. Laisser la Confédération se débattre avec des difficultés financières toujours plus inextricables, ce serait compromettre, et même stopper cette heureuse évolution. Le voulons-nous? Un impératif s'impose pour nous: déjouer les machinations de ceux qui veulent freiner ou réduire les dépenses sociales en prenant prétexte de ces difficultés.

Nous disons non à la «politique des caisses vides».

- b. Nous devons considérer aussi que l'accroissement des dépenses de l'Etat est en partie une conséquence de l'inflation.
- c. On constate un ralentissement de l'augmentation des recettes. Il est dû avant tout au recul du produit des droits de douane, qui sont calculés sur la base du poids. Tandis que la valeur des marchandises importées augmente, les droits de douane restent les mêmes. Malgré la hausse des prix du mazout, le droit perçu à la frontière a été maintenu à 30 centimes par quintal de 1920 à 1974. La suppression des barrières douanières dans le cadre de l'AELE a été suivie d'une diminution des recettes. Ce recul se poursuivra en liaison avec l'abaissement progressif des droits consécutifs à l'accord passé avec la CEE. De 1964 à fin 1973, la part des recettes douanières aux recettes globales de la Confédération a diminué de 21,5 à 13,1%. Les droits de douane ne jouent donc plus, et de loin, le même rôle que naguère.
- d. Enfin, si la situation financière est précaire, on le doit dans une large mesure à un système fiscal non seulement désuet, mais réactionnaire, qui favorise les privilégiés au détriment des autres catégories de la population. C'est à cause de ces privilèges que l'augmentation des recettes ne suit pas celle des dépenses. C'est pour une autre raison aussi. L'impôt pour la défense nationale que le contribuable paiera en mars 1974 et en mars 1975 est déterminé par le revenu moyen 1971/1972. Au moment où le contribuable acquitte son dû, son revenu est nettement plus élevé que celui pour lequel il est imposé. D'où manque à gagner pour l'Etat. **Tandis que l'Etat accomplit ses tâches aux prix d'aujourd'hui, le contribuable est imposé aux prix d'hier** — et le contribuable riche selon une progression qui lui assure un privilège!

4. Economies

Le Parlement a voté une loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales

- Elle fixe un plafond aux dépenses d'équipement (investissements) pendant la période 1975—1979;
- elle stabilise l'effectif du personnel fédéral pendant deux ans (à l'exception du personnel des PTT et des CFF);
- elle autorise l'Assemblée fédérale à réduire ou à étaler les subventions pour prévenir un dépassement des crédits;

En outre:

- le Conseil fédéral a comprimé de 500 millions le budget 1975;
- le budget 1975 des PTT réduit de 300 millions les investissements. Simultanément, les crédits d'engagement pour les biens-fonds sont ramenés de 566 millions en 1974 à 186 millions en 1975; les crédits d'engagement pour les commandes de biens d'équipement et de matériel, qui s'inscrivaient à 1,1 milliard en 1973, ne dépasseront pas 600 millions en 1975.

Cette politique, si conforme qu'elle soit à la nécessité d'assainir les finances fédérales, ne sera pas sans conséquences pour l'économie privée et pour les travailleurs: elle accentuera le recul général des investissements, elle provoquera des fléchissements de la production. La sécurité de l'emploi sera moins assurée. Selon la manière dont elle sera appliquée par la majorité parlementaire bourgeoise, cette politique peut être dangereuse.

5. Nouvelles recettes

L'arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales qui sera soumis au peuple le 8 décembre assurera à la Confédération 700 millions de recettes supplémentaires en 1975.

Pour cette année, ces 700 millions proviendront exclusivement de la majoration de l'ICHA, dont le taux passera de 4,4 à 6% pour les livraisons au détail (des marchandises non exonérées) et de 6,2 à 9% pour les livraisons en gros.

Dès 1976, ces recettes supplémentaires seront complétées par le produit d'une augmentation du taux maximum de l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale). Il sera porté de 10,45 à 12% pour les personnes physiques et de 8,8 à 10% pour les personnes morales. L'imposition des personnes physiques rapportera 45 millions de plus et celle des personnes morales 150 millions de plus. Parallèlement, l'augmentation à 20% des abattements sociaux réduira de 60 millions les charges de ceux qui en bénéficient. L'arrêté n'écarte pas entièrement les effets de la progression à froid. S'ils étaient entièrement corrigés, la Confédération subirait un manque à gagner de 300 millions. Elle ne peut pas l'affronter dans les conditions présentes.

Relevons cependant qu'à la suite des interventions socialistes, l'arrêté soumet désormais les personnes morales à la taxation annuelle. Elle assurera des rendements supplémentaires dès 1977; ils atteindront 250 millions dès 1979.

Ces encaissements supplémentaires étant absolument indispensables nous invitons les travailleurs à accepter cet arrêté fédéral.

6. Réfléchir avant de voter

Première réflexion: Economiser à la mauvaise place, c'est économiser au détriment des travailleurs

Les coupes sombres opérées par le Conseil fédéral dans le budget de 1975 dépassent probablement d'ores et déjà la limite de ce qui est acceptable. Le budget ne doit pas être apprécié en soi, mais dans le contexte général du pays. Selon des estimations dignes de foi, la construction de logements diminuera fortement l'an

prochain, peut-être même de moitié ou davantage. Les répercussions de ce recul sur l'emploi seront encore aggravées par les compressions budgétaires du Conseil fédéral. Elles concernent avant tout les investissements. Elles sont de 71 millions pour les investissements dans la construction d'habitations pour le personnel fédéral, de 60 millions pour les constructions fédérales, de 50 millions pour les routes, de 20 millions pour les universités, de 20 millions pour les écoles professionnelles. La compensation de la Confédération versée aux CFF pour leurs prestations en faveur de l'économie générale est amputée de 52 millions. Parallèlement, les cantons, les communes et les entreprises privées réduisent également leurs dépenses. On a donc lieu d'admettre que l'activité dans le bâtiment et dans le génie civil diminueront de 20% à tout le moins. Ces deux secteurs occupant 300 000 personnes, une réduction correspondante de la main-d'œuvre priverait de leur emploi — même si ce n'est que temporairement — quelque 60 000 travailleurs. On ne peut donc comprimer davantage le budget.

Il faut aussi se convaincre que la récession dans le bâtiment et le génie civil, qui sera aggravée par les coupes budgétaires, ne touche pas seulement les entreprises de ces branches et leurs travailleurs, mais aussi les fournisseurs de matériaux, les installateurs, toutes sortes de catégories d'artisans, etc. Une réduction du pouvoir d'achat de travailleurs du bâtiment aura également des répercussions sur le commerce de détail.

Un rejet, le 8 décembre, de l'arrêté qui doit assurer de nouvelles recettes à la Confédération la contraindrait à faire de nouvelles coupes dans le budget, ce qui compromettrait encore davantage la sécurité de l'emploi. Elle pourrait même être dans l'impossibilité de tenir ses engagements dans le domaine social.

Nous ne voulons et nous ne pouvons pas courir ces risques!

Deuxième réflexion: Si une Confédération aux abois est contrainte de recourir massivement à l'emprunt, les taux d'intérêts monteront en flèche!

On peut évidemment concevoir que la Confédération emprunte pour boucher les trous, d'autant plus que, compte tenu des nouvelles mesures destinées à améliorer les finances fédérales, un déficit de quelque 600 millions subsistera en 1975. Mais si les mesures proposées le 8 décembre étaient repoussées, le déficit serait de 1,8 milliard. La dégradation se poursuivant, il pourrait atteindre près de 4 milliards en 1979.

Au cours des dernières années, les émissions des collectivités publiques — auxquelles la Confédération n'a pas participé — ont totalisé 4 milliards par an. On imagine sans peine ce qui se passerait si la Confédération faisait appel au marché des capitaux pour couvrir ses déficits. **Cet accroissement massif de la demande accélérerait la montée — déjà rapide — des intérêts des obligations et — par voie de conséquences — des taux hypothécaires. Il est évident que le travailleur serait plus durement touché par les nouvelles augmentations des loyers que par la majoration de l'ICHA.**

Troisième réflexion: les «éléments sociaux» de l'impôt sur le chiffre d'affaires

En principe, l'augmentation de l'ICHA équivaut à une augmentation du coût de la vie. Cependant, l'indice des prix à la consommation ne montera dans la même mesure que le taux de l'ICHA. Pourquoi? parce que toute une série de biens essentiels de consommation courante sont exonérés de cet impôt. Parce que l'aménagement de l'ICHA est social, sa majoration aura des répercussions nettement moins fortes sur le coût de la vie que des hausses des taux d'intérêts. (L'augmentation proposée le 8 décembre doit rester unique. Nous nous opposerons à tout autre relèvement ultérieur).

Quatrième réflexion: Bien peser les intérêts du travailleur

Tout bien considéré, les travailleurs ont un plus grand intérêt à accepter cet arrêté fédéral qu'à le repousser. S'il était rejeté, la Confédération n'aurait pratiquement aucune autre possibilité d'accroître ses recettes que de soumettre à l'ICHA les biens qui en sont aujourd'hui exonérés. L'ICHA deviendrait alors un impôt anti-social. En outre, si l'arrêté est accepté, nous aurons plus de chances de nous opposer efficacement à de nouvelles compressions budgétaires.

Cinquième réflexion: Considérer l'avenir

Ni le PSS, ni l'Union syndicale n'accepteront un remplacement de l'ICHA par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tant que les injustices du fédéralisme fiscal n'auront pas éliminées par une harmonisation fiscale — une harmonisation qui doit impliquer aussi une imposition équitable, c'est-à-dire conforme à leur capacité, des détenteurs de gros revenus et fortunes. C'est à ce but que vise l'initiative socialiste pour un impôt sur la richesse. En outre, cette réforme fiscale appelle l'introduction du régime de la taxation annuelle, qui assurera de nouvelles recettes.

Enfin, un rejet de l'arrêté fédéral le 8 décembre mettrait le mouvement ouvrier dans une situation difficile. Comme nous l'avons relevé, le budget 1975 prévoit une augmentation de 600 millions des dépenses au titre de la sécurité sociale. Si le vote est négatif, les milieux bourgeois tenteront évidemment d'imposer une réduction des subventions sociales. Les bénéficiaires AVS/AI ne seraient pas immédiatement touchés parce que le fonds de compensation garantit le versement des rentes. Mais le développement de l'AVS/AI serait stoppé et les cotisations devraient être augmentées.

Voter OUI pour l'arrêté fédéral, c'est:

- prévenir une aggravation des menaces qui planent sur l'emploi
- freiner la hausse des taux hypothécaires pour les stabiliser
- faire échec à la politique des caisses vides qui menace la sécurité sociale.

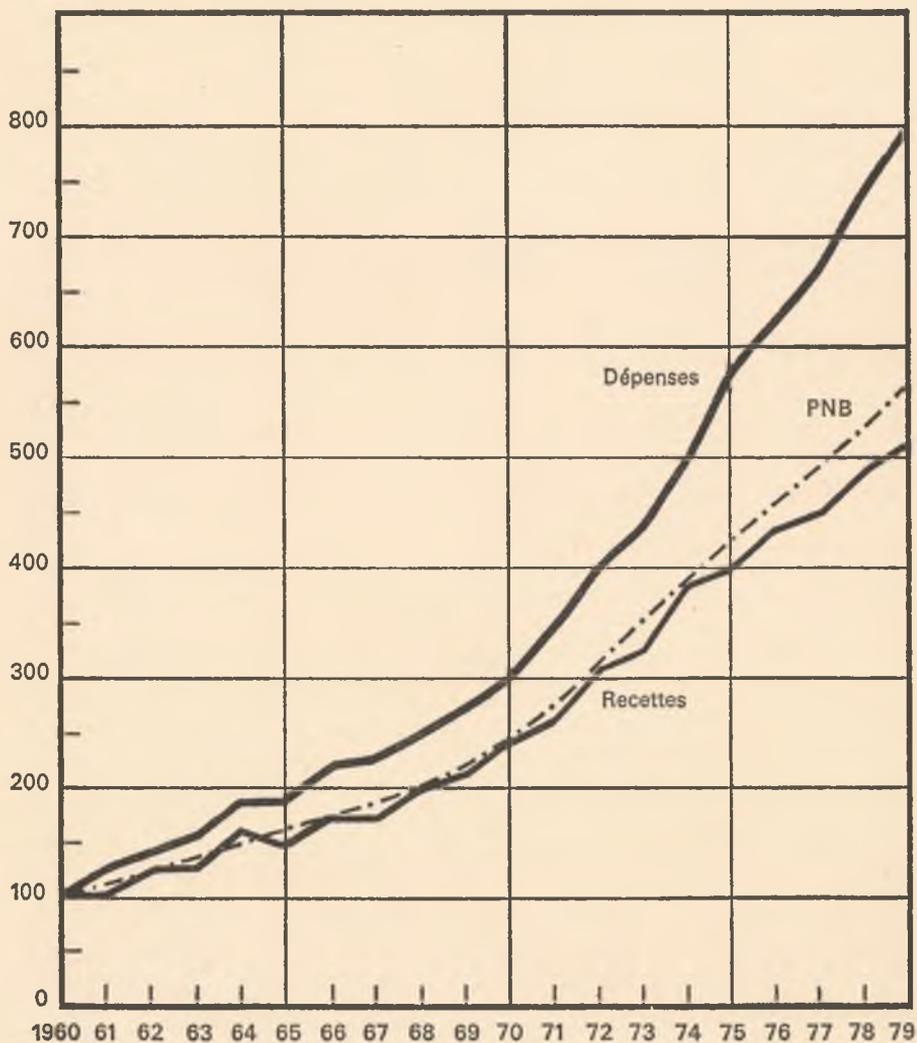
Evolution probable des finances fédérales 1975—1979

(Sans tenir compte des mesures prises ou envisagées pour améliorer la situation)
Prévisions de mars 1974

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Dépenses	11 625	12 862	14 940	16 210	17 420	19 420	20 780
Sécurité sociale	2 457	2 675	3 360	3 560	3 900	4 490	4 940
Défense nationale	2 556	2 651	3 020	3 200	3 350	3 570	3 800
Enseign. et recherche	1 195	1 340	1 530	1 620	1 720	1 880	2 170
Transports et communications	1 742	1 948	2 340	2 690	2 970	3 500	3 630
Agriculture	1 105	1 261	1 410	1 460	1 510	1 590	1 620
Recettes	10 846	12 656	13 100	14 300	14 900	16 200	17 000
Impôts sur le revenu et la fortune	3 046	3 900	4 080	4 790	4 890	5 720	5 850
Imposition de la consommation	6 710	7 693	7 910	8 310	8 750	9 180	9 780
Excédent des dépenses	779	206	1 840	1 910	2 520	3 220	3 780

Evolution des recettes et des dépenses de la Confédération par rapport à celle du PNB 1960—1979

Indice 1960 = 100



Court exposé

Pour améliorer les finances fédérales

Le 8 décembre, le peuple sera appelé à se prononcer non seulement sur l'assurance maladie mais aussi sur des mesures visant à améliorer les finances fédérales, en particulier par le moyen d'une augmentation des taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct.

L'évolution des finances fédérales

Pendant nombre d'années, la Confédération a réalisé des bonis qui lui ont permis de réduire fortement les dettes de guerre. On a enregistré un renversement de la situation en 1971. Le compte d'Etat s'est alors soldé par un déficit de 300 millions. Il a légèrement diminué en 1972 (250 millions). En 1973, il a atteint 780 millions. On estime qu'il s'établira à un milliard en 1974. Si les dépenses ne sont pas réduites et si les recettes ne sont pas augmentées, le «trou» pourrait être de 2,5 milliards en 1975 et de 4 milliards à la fin de cette décennie. Cette évolution accélérerait l'inflation et les charges d'intérêt deviendraient écrasantes. Des mesures sévères sont donc inévitables.

Que propose-t-on?

Aux termes de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, l'Assemblée fédérale fixera pour les dépenses d'équipement (investissements) un plafond pour les années 1975 à 1979; l'effectif du personnel fédéral ne sera pas augmenté durant les années 1975 à 1977; les PTT et les CFF ne sont cependant pas soumis à ce plafonnement. Le Conseil fédéral sera autorisé à réduire l'ampleur de projets de construction ou en différer l'exécution. L'Assemblée fédérale pourra, de 1975 à 1979, prolonger les délais légaux et réduire les subventions pour de nouveaux projets et de nouveaux engagements lorsque cela est nécessaire pour éviter un dépassement de crédits. La loi institue donc une politique budgétaire restrictive. Elle est soumise au référendum facultatif. Comme il n'a pas été demandé jusqu'à maintenant, le peuple n'aura pas à se prononcer le 8 décembre. En revanche, il devra statuer sur les deux arrêtés fédéraux.

L'arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales doit assurer 685 millions de recettes supplémentaires en 1975. Elles proviendront exclusivement de l'augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui sera porté de 4,4 à 6% pour les livraisons au détail et de 6,6 à 9% pour les livraisons en gros. Cette décision ne portera pas effet avant le mois d'avril. Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale), le taux maximum (qui touche les revenus les plus élevés) passera de 10,45 à 12% pour les personnes physiques et de 8,8 à 10% pour les personnes morales. Les recettes supplémentaires ne seront cependant encaissées qu'à partir de 1976; elles seront de 45 millions pour les per-

sonnes physiques et de 150 millions pour les personnes morales. L'augmentation de 20% des abattements sociaux entraînera une réduction de 60 millions des charges de ceux qui en bénéficient. Si la progression à froid avait été entièrement éliminée, le manque à gagner aurait été de 300 millions, ce que le Parlement a refusé. L'arbitrage, conformément aux interventions socialistes, institue la **taxation annuelle** pour les personnes morales: elle assurera des rendements supplémentaires dès 1977; le nouveau système n'aura toute son efficacité qu'à partir de 1979 (+ 250 millions).

Bien réfléchir avant de voter

- Un refus des recettes supplémentaires dont la Confédération a besoin la contraindrait à faire de nouvelles coupes sombres dans le budget. Elles aggraveraient le fléchissement conjoncturel et les menaces qu'il fait planer sur l'emploi.
- Si la Confédération était obligée de faire appel dans une mesure excessive au marché des capitaux pour couvrir ses besoins financiers, les taux d'intérêts — ceux des hypothèques notamment — monteraient en flèche, puis les loyers. Les travailleurs seraient alors beaucoup plus fortement touchés que par une augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Bon nombre de biens essentiels sont exonérés de cet impôt, dont la charge est ainsi sensiblement allégée pour le travailleur.
- Les conséquences d'un vote négatif seraient désastreuses pour les assurances sociales, avant tout pour l'AVS/AI. Les montants actuels des rentes — déjà insuffisants pour tant de personnes âgées et d'invalides — ne pourraient être maintenus qu'au prix d'un relèvement massif des cotisations. Tout développement ultérieur de l'AVS/AI serait stoppé par la majorité bourgeoise du Parlement.

Voter OUI le 8 décembre:

- c'est prévenir une aggravation des menaces qui planent sur l'emploi
- c'est empêcher de nouvelles hausses massives des taux hypothécaires et des loyers
- c'est maintenir la voie ouverte au renforcement de la sécurité sociale: condition de la dignité des travailleurs!